

Commune de Saint-Mihiel

date de dépôt : 09 mai 2025

demandeur : ALCTJ - Témoins de Jéhovah,
représentée par Monsieur LEFEBVRE Frédéric

pour : réfection d'un mur de clôture

adresse terrain : 1 rue Phasmann, à Saint-Mihiel
(55300)

ARRÊTÉ N° 2025/99-URB
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la déclaration préalable présentée le 09 mai 2025 par ALCTJ - Témoins de Jéhovah, représentée par Monsieur LEFEBVRE Frédéric demeurant 1 rue Phasmann, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection d'un mur de clôture ;
- sur un terrain situé 1 rue Phasmann, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Meuse – secteur de Saint-Mihiel approuvé le 29 avril 2005 ;

Vu les pièces fournies en date du 12 août 2025 ;

Vu les avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en dates des 02 juin, 25 juillet et 18 août 2025 ;

Considérant que le projet consiste à réparer un mur de clôture en limites séparatives ;

Considérant que les travaux envisagés consistent à un coffrage d'un muret en aggro et béton de 1,10 m de hauteur, de 6,60 m de longueur et 60 cm de largeur, de pose de couvertines sur le dessus et d'un grillage ;

Considérant que le projet se situe en zone urbanisée, soumise à des aléas faibles et modérés du Plan de Prévention des Risques Naturels (inondation) de la Vallée de la Meuse, secteur de Saint-Mihiel ;

Considérant que les clôtures ne doivent pas être de nature à s'opposer à l'écoulement et doivent permettre le passage de l'eau ;

Considérant que seule la partie de clôture en façade sur rue peut être constituée d'un muret, les autres limites de propriété n'étant soit pas closes, soit closes avec des éléments laissant l'eau circuler (grille ou grillage maillé large, lisse sur poteaux, etc... (article 2.2 du règlement du plan de prévention des risques susvisé) ;

Considérant que le projet ne prend pas en considération le risque d'inondation et qu'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques et de son importance (article R 111-2 du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant, en conséquence, que le projet ne peut être accepté en l'état ;

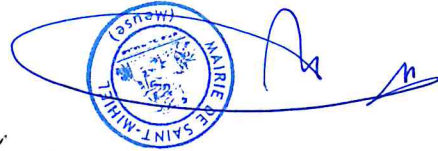
ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A SAINT-MIHIEL, le 25/08/2025

Le Maire,



Xavier cochet

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.